



Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de **SAINTE-CONSORCE**

## Séance du mardi 5 novembre 2024

### Délibération n° 2024-48

**Nombre de membres :**

En exercice : 19  
Présents : 13  
Pouvoirs : 5  
Votants : 18

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 31 octobre 2024

**Date d'affichage électronique de la convocation :** 31 octobre 2024

**Secrétaire de Séance :** Bertrand GAULÉ

**Présents :** Jean-Marc THIMONIER - Pascal DIDELET - Marylène CELLIER - Bertrand GAULÉ - Laurence PAGNON - Emmanuel VINCENT - Elisabeth SAGE - Yoann TRICAULT - Vincent BRUN - David OHANNESSIAN - Caroline VITAL - Thomas RIGAUD - Julie SABY

**Absent(s) représenté(s) :**

Franck BAULAN a donné pouvoir à Bertrand GAULÉ - Odile BELIER COLLONGE a donné pouvoir à David OHANNESSIAN - Nathalie ROUGEMONT a donné pouvoir à Pascal DIDELET - Serge FERRANDEZ a donné pouvoir à Emmanuel VINCENT - Charlotte PIERRAT a donné pouvoir à Thomas RIGAUD

**Absent (s):** Magalie NEVEU

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – Convention d'adhésion au service de médecine statutaire et de contrôle du CDG69**

L'article L452-47 du code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le conseil d'administration du cdg69 a créé un service de médecine statutaire et de contrôle par délibération du 4 avril 2016.

Ce service a vocation à accompagner les collectivités pour les visites de contrôles et expertises médicales pouvant présenter un caractère réglementaire obligatoire ou facultatif

Le ou les médecins agréés pourront réaliser notamment :

- Les visites de contrôles obligatoires (arrêt de travail >6 mois, temps partiel thérapeutique...)
- Les expertises médicales obligatoires (imputabilité au service, Allocation temporaire d'invalidité...)
- Les visites de contrôle facultatives (arrêt de travail < 6 mois, octroi temps partiel thérapeutique, ...)
- Expertises médicales facultatives (imputabilité au service d'un accident ou maladie)

Les visites et contrôles se dérouleront au CDG69 – 9 allée Alban Vistel – 69110 Ste-Foy-lès-Lyon.

En pratique, le(s) médecin(s) agréé(s) réalise(nt) les visites médicales à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité, dans un délai de :

- 10 jours ouvrés pour les visites de contrôle sauf pour les contrôles d'arrêt de travail inférieur ou supérieur à 6 mois consécutifs (visites n°1 et n°12), le délai est de 5 jours ouvrés.
- 15 jours ouvrés pour les expertises médicales.

La demande de la collectivité est adressée par courriel, accompagnée de toutes les informations permettant l'identification de l'agent à convoquer au secrétariat de la mission.

Les avis rendus par le(s) médecin(s) suite aux visites médicales sont adressés par courriel à la collectivité par le secrétariat de la mission dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suivant le jour des visites.

Les rapports d'expertise médicale établis par le(s) médecin(s) suite aux visites médicales sont adressés par courriel à la collectivité par le secrétariat de la mission dans un délai maximum de 20 jours ouvrés suivant le jour des visites.

Financièrement, chaque visite fera l'objet d'une facturation à l'acte selon le barème suivant :

- 200 euros par visite pour les expertises médicales (+50 € si RPI / ATI),
- 100 euros par visite pour les visites de contrôle d'arrêt, de congé pour raison de santé, de temps partiel thérapeutique, de congé ordinaire de maladie pour cure thermale,
- 100 euros par visite pour l'aptitude au port d'armes des policiers municipaux,
- 50 euros par visite pour la vérification d'aptitude à la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

Tout rapport écrit sollicité par la collectivité (hors expertise) fera l'objet d'un coût supplémentaire de 100 €

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour le reste de l'année civile. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Dans le cadre d'une adhésion en cours d'année, la résiliation, à la demande de la collectivité ou de l'établissement, ne peut intervenir l'année d'adhésion. La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :**

Votants : 18 – suffrages exprimés : 18 - Abstention : 0 Pour : 18 – Contre : 0

• **APPROUVE** les dispositions ci-dessus telles que détaillées dans la convention annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention,
- **IMPUTE** la dépense en section de fonctionnement à l'article 61523.
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2024 et suivants.

Le Maire  
Jean-Marc THIMONIER



*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus  
Ont signé au registre Le Maire et le secrétaire de séance  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.  
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture  
et sa publication sur le site internet de la commune*

<b>Service Médecine statutaire et de contrôle</b>	<b>Convention d'adhésion</b>	<b>N° MSCA-2025-</b>
---	----------------------------------	----------------------

### Entre

La collectivité ou l'établissement : COMMUNE DE SAINTE CONSORCE représenté(e) par Monsieur le Maire, Jean-Marc THIMONIER, agissant en vertu de la délibération n°..... en date du .....

### Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2024-28 du conseil d'administration en date du 24 juin 2024.

Il est préalablement exposé :

L'article L452-47 du code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le conseil d'administration du cdg69 a créé un service de médecine statutaire et de contrôle par délibération du 4 avril 2016.

La collectivité ou l'établissement sollicite du cdg69 que lui soi(en)t affecté(s) un / des agent(s) exerçant la mission de médecine statutaire et de contrôle.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La collectivité ou l'établissement adhère au service de médecine statutaire et de contrôle du cdg69.

### Article 2 : Nature des missions

Les visites de contrôle et expertises médicales peuvent présenter un caractère obligatoire tandis que d'autres sont facultatives. Les visites médicales obligatoires seront planifiées en priorité.

Le ou les médecin(s) de médecine statutaire et de contrôle, médecin(s) agréé(s), réalisera (ont) les activités suivantes :

<b>Visites de contrôle obligatoires</b>
1. Contrôle d'un arrêt de travail > 6 mois consécutifs (au moins une fois entre 6 mois et 1 an d'arrêt)
2. Contrôle d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) > 6 mois consécutifs
3. Prolongation* des congés pour raison de santé : CLM / CLD / CGM (visite obligatoire au moins 1 fois / an sauf pour le congé d'office où le contrôle est obligatoire à chaque prolongation)
4. Prolongation du temps partiel thérapeutique

5. Congé de maladie ordinaire pour cure thermale
6. Vérification d'aptitude à l'entrée dans la Fonction Publique (uniquement pour les sapeurs-pompiers professionnels) et pour prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge
<b>Expertises médicales obligatoires</b>
7. Imputabilité au service d'une rechute (soins et arrêts)
8. Guérison, consolidation, taux d'incapacité permanente partielle (IPP)
9. Allocation temporaire d'invalidité (ATI)
10. Retraite pour invalidité (RPI) avec ou sans majoration tierce personne
11. L'aptitude de l'agent aux fonctions du grade et à toutes fonctions à la demande du médecin du travail ( <i>changement d'affectation, reclassement, période préparatoire au reclassement</i> )

<b>Visites de contrôle facultatives</b>
12. Contrôle d'un arrêt de travail < 6 mois consécutifs
13. Contrôle d'un CITIS < 6 mois consécutifs
14. Prolongation* des congés pour raison de santé : CLM / CLD / CGM (visite facultative en dehors de la visite obligatoire demandée 1x/an sauf pour le congé d'office où contrôle est obligatoire à chaque prolongation)
15. Octroi du temps partiel thérapeutique
16. Aptitude au port d'armes des policiers municipaux

<b>Expertises médicales facultatives</b>
17. Imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie

*\*sauf cas de saisine du Conseil médical*

Le secrétariat du service de médecine statutaire et de contrôle du cdg69 assure la production de données statistiques et de bilans liés aux activités précédentes à l'attention des collectivités et établissements publics territoriaux adhérents.

Par ailleurs, le(s) médecin(s), à la demande de la collectivité ou de l'établissement l'accompagne(nt) dans l'intégration du contrôle médical dans sa politique de gestion des ressources humaines.

### **Article 3 : Conditions de réalisation de la mission**

#### **Article 3.1 : Désignation des intervenants**

La mission est assurée par un ou des médecin(s) agréé(s) par le préfet et employé(s) par le cdg69.

Le(s) médecin(s) du cdg69 demeure(nt), pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de son (leur) travail.

#### **Article 3.2 : Lieu d'intervention**

Les visites médicales s'effectueront dans les locaux suivants : cdg69 | 9, allée Alban Vistel | 69110 Sainte Foy-lès-Lyon ou, ou au sein des cabinets médicaux mis à la disposition du cdg69.

Le(s) médecin(s) agréé(s) réalisera (ont) les autres activités couvertes par la convention soit dans les locaux du cdg69, soit dans les locaux mis à disposition dans la collectivité adhérente.

Lors des temps de présence du (des) médecin(s) dans ses locaux, la collectivité ou l'établissement veille à installer le ou les médecin(s) agréé(s) dans des locaux répondant aux normes de sécurité et d'hygiène et s'engage à mettre à sa (leur) disposition le mobilier et les équipements nécessaires à sa (leur) mission et une connexion internet qui permet au médecin de se connecter aux serveurs du cdg69

### **Article 3.3 : Modalités pratiques**

Le cdg69 fournit à son (ses) médecin(s) agréé(s) le matériel nécessaire à la réalisation de sa mission.

Le(s) médecin(s) agréé(s) est (sont) assisté(s) par un (des) agent(s) en charge de la gestion administrative de son (leur) activité, qui réalise(nt) l'ensemble des tâches administratives liées à la mission et en particulier la programmation des visites médicales, la préparation des convocations et leur transmission à la collectivité ou l'établissement pour notification aux agents, l'envoi à la collectivité ou l'établissement des avis rendus par le(s) médecin(s) agréé(s) suite aux visites médicales et l'accueil physique des agents.

### **Article 3.4 : Organisation des visites**

Le(s) médecin(s) agréé(s) réalise(nt) les visites médicales à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité, dans un délai de :

- 10 jours ouvrés pour les visites de contrôle sauf pour les contrôles d'arrêt de travail inférieur ou supérieur à 6 mois consécutifs (visites n°1 et n°12), le délai est de 5 jours ouvrés.
- 15 jours ouvrés pour les expertises médicales.

La demande de la collectivité est adressée par courriel, accompagnée de toutes les informations permettant l'identification de l'agent à convoquer au secrétariat de la mission.

Les avis rendus par le(s) médecin(s) suite aux visites médicales sont adressés par courriel à la collectivité par le secrétariat de la mission dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suivant le jour des visites.

Les rapports d'expertise médicale établis par le(s) médecin(s) suite aux visites médicales sont adressés par courriel à la collectivité par le secrétariat de la mission dans un délai maximum de 20 jours ouvrés suivant le jour des visites.

Les engagements de délais précisés par cet article ne seront pas assurés pendant les périodes de fermeture du service correspondant aux congés des médecins.

## **Article 4 : Participation financière**

Chaque visite fera l'objet d'une facturation à l'acte selon le barème suivant :

- 200 euros par visite pour les expertises médicales (+50 € si RPI / ATI),
- 100 euros par visite pour les visites de contrôle d'arrêt, de congé pour raison de santé, de temps partiel thérapeutique, de congé ordinaire de maladie pour cure thermale,
- 100 euros par visite pour l'aptitude au port d'armes des policiers municipaux,
- 50 euros par visite pour la vérification d'aptitude à la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

Tout rapport écrit sollicité par la collectivité (hors expertise) fera l'objet d'un coût supplémentaire de 100 €.

En cas d'absence d'un agent convoqué à une visite, non signalée au service au moins 48 heures avant la date de visite fixée et communiquée à la collectivité, la visite programmée est facturée à la collectivité.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer.

### Article 5 : Modification des montants de tarification

Les montants des actes pratiqués pourront faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69, qui sera notifiée à la collectivité ou l'établissement au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, qui si elle (il) l'estime nécessaire, pourra résilier la présente convention dans le délai d'un mois à compter de cette notification. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

### Article 6 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour le reste de l'année civile. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Dans le cadre d'une adhésion en cours d'année, la résiliation, à la demande de la collectivité ou de l'établissement, ne peut intervenir l'année d'adhésion.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

À Sainte-Consorce

Le

Monsieur le Maire,

Jean-Marc THIMONIER



À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le Président,

Philippe LOCATELLI

